

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0075 du 22 avril 2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0075, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Cavailhon (84), déposée par Serres Maraîchères de Cavailhon, reçue le 13/03/2014 et considérée complète le 02/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2014 ;

**Considérant la nature et l'importance du projet**, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire une serre agricole en verre d'une surface de 2,92 hectares, dotée d'une toiture photovoltaïque ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de consolider une exploitation agricole existante en réduisant les aléas climatiques, en minimisant l'utilisation d'intrants et en diversifiant les productions ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole ;
- en zone 1NCi2 du plan d'occupation des sols de Cavailhon où sont autorisées les installations nécessaires au maintien et au développement de l'activité agricole et du tourisme rural des exploitants en place et où sont admis les capteurs solaires sans limitation de la surface des dispositifs ;
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

**Considérant l'impact du projet** en termes d'augmentation des surfaces imperméabilisées ;

**Considérant que le projet est soumis à déclaration** au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement et que l'aménagement d'un bassin de rétention dont le dimensionnement fait l'objet d'une étude spécifique, est prévu pour compenser l'imperméabilisation ;

Considérant que l'impact du projet sur le paysage est pris en compte par la plantation de haies brise-vent supplémentaires ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

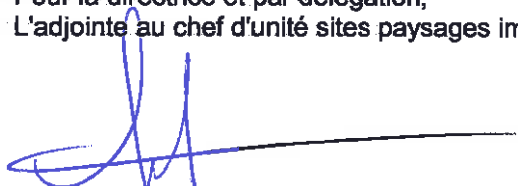
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Serres Maraîchères de Cavaillon.

Fait à Marseille, le 22 avril 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'Impact :**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).